

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

COMMUNE
de JOUARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

N°56/2017

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES BARBECUES SAUVAGES ET
L'USAGE DES BARBECUES DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Le Maire de la Commune de JOUARRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L 2212-2 relatif aux missions de police du Maire,

- VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques sur la voie publique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds..., sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 2 : L'utilisation des barbecues grills (à gaz, électrique ou au charbon) et de manière générale tout appareil de cuisson à foyer ouvert, sur les loggias et balcons des logements, est interdite.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barbecues est tolérée dans les jardins sous réserve de ne pas incommoder le voisinage

ARTICLE 4 : L'utilisation d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX

La Police Municipale de JOUARRE,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LA FERTE SOUS JOUARRE,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUARRE, le 08 avril 2017

